

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 04 février 2026

Procès-verbal n° 17

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN  
– Benoît RETOURNE – Christophe ROMO

### Excusés :

- MM. Michel BARRY – Alain TISNES.

Match n° 54691976 du 31/01/2026 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3 / S.C. SARRANCOLIN  
Départemental 4 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

### **Considérant que :**

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel déclare : Aucun arrêté n'était affiché au stade.  
Un dirigeant local m'a donné un arrêté municipal de la mairie de BAZET interdisant la pratique du football sur ce terrain.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente**

### **Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. (553198) :**

Amende arrêté municipal non affiché ( article 1.5.1 Règlement des Compétitions District à 11): 20€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## Départemental 4 – Séniors

**Les faits :** Forfait général

**Considérant que :**

Par courriel reçu le mercredi 04 février 2026 à 01h48, le club de B.O. de GER nous informe du forfait général de son équipe 3 engagé dans la compétition Départemental 4.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**Equipe de GER 3 Séniors : Forfait général**

**Club de B.O. de GER. (532074) :**

**Amende Forfait Général Equipe Séniors D4 : 100€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Nicolas BRUZEAUD